

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 20265

Nom ou dénomination : 13 VERTBOIS

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt 75252

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Sebastien ROUX agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée VERT BOIS au capital de : 30000 € dont le Siège Social sera établi à 13 rue Vert Bois 75003 PARIS.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Odéon, au compte spécial bloqué numéro: 23489611033, la somme de : 30000 € représentant ⁽²⁾ :


- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
 la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 01 juin 2022

le Directeur de L'Agence

Sebastien Roux


BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit, 552 002 313 RCS PARIS.
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

« 13 VERTBOIS »

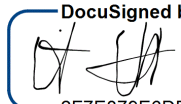
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros

Siège social :**13, Rue du Vertbois – 75003 PARIS****ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

Dénomination - Siège des souscripteurs	Nombre d'actions Souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
La société ISI SARL unipersonnelle au capital social de 12.000 € Siège social : 90 rue Jean Pierre Timbaud - 75011 PARIS RCS PARIS 913 220 158	3.000 actions	30.000 €	30.000 €
TOTAL	3.000 actions	30.000 €	30.000 €

Le présent état, qui constate la souscription de 3.000 actions de la société 13 VERTBOIS, ainsi que le versement de la somme de 30.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société 13 VERTBOIS, représentée par Monsieur Alessandro ALLEGRI, ès qualités de Présidente et associée unique.

Fait à Paris,
Le 1^{er} juin 2022

DocuSigned by:

2F7E879E6DD3499...

Société ISI
Représentée par Monsieur Alessandro ALLEGRI

13 VERTBOIS

Société par actions simplifiée au capital 30.000 euros.

Siège social : 13, Rue du Vertbois – 75003 PARIS

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **ISI**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 12.000 €, dont le siège social est situé 90, rue Jean-Pierre Timbaud –75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 913 220 158, représentée par son Gérant, Monsieur Alessandro Allegri.

Seule Associée,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

A blue rectangular box containing two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized 'A' and the second is a more complex signature.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE
- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de **RESTAURANT, CAFE, BAR, BRASSERIE, BAR A VIN, EPICERIE FINE, VENTE SUR PLACE OU A EMPORTER, et notamment un fonds de commerce situé à Paris (75003), rue du Vertbois n°13, sous l'enseigne ANNA.**

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- Prendre des participations, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licence, procédés et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **13 VERTBOIS**

Les actes et document émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **13, Rue du Vertbois – 75003 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, est autorisé, dans ce cas, à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2023.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société la somme de 30.000 € (trente mille euros).

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de TRENTE MILLE (30.000) Euros, intégralement libérée comme suit :

Sté ISI	30.000 euros
.....	=====
TOTAL	30.000 euros

Ladite somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) correspond à 3.000 actions ordinaires de DIX EUROS (10 €), souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Rives de Paris en date du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), divisé en TROIS MILLE (3000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et de même catégorie et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de

respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaire pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à

la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange des titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chacune Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – Droit de préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;

A blue ink signature is written over a blue rectangular stamp that contains the letters 'DS' in the top right corner.

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les un (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration des délais prévus ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 – Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé pourront donc être acquises par les autres actionnaires, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social.

L'exercice de cette faculté d'acquisition devra intervenir dans un délai de 2 mois à compter du décès.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder sa participation dans la Société à un tiers, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

En cas de cession partielle d'actions par un actionnaire tous les autres actionnaires bénéficient du même droit dans les conditions du présent article.

ARTICLE 21 – Nullité des cessions d’actions

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d’exclusion.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – Présidence de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée qui sera fixée par l’assemblée générale.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu’un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président actionnaire ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Par ailleurs, le Président aura droit au remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Contrat de Travail :

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 – Directeur Général de la Société

Désignation

Le premier directeur général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le directeur général est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- Exclusion du directeur général associé.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Par ailleurs, le directeur général aura droit au remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Contrat de Travail

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du directeur Général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société d'actionnaires, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en est désigné dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes s'il en est désigné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes, s'ils sont désignés, présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes, s'il en est désigné. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

En l'absence de Commissaires aux Comptes :

- Toute convention susvisée devra être portée à la connaissance du Président dans les mêmes conditions que celles mentionnées pour le Commissaire aux comptes ;
- Le Président est tenu aux mêmes obligations que ces derniers et présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours

de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ;

- Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Président. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 25 – Commissaires aux comptes

Conformément à la législation en vigueur la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Il est précisé, que l'application du présent article sera adaptée aux dispositions légales en vigueur en cours de vie sociale notamment dans le cas où la Société remplirait les conditions rendant obligatoire la nomination de Commissaires aux comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – Décisions collectives obligatoires

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés :

- Décisions ordinaires :

- (i) approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats (y compris la distribution de dividendes) ;
- (ii) approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;
- (iii) nomination, révocation et détermination de la rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- (iv) nomination, révocation et détermination de la rémunération du ou des commissaires aux comptes ;
- (v) transfert du siège social, cette décision pouvant toutefois être également prise par le Président dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus ;
- (vi) toute décision autre que qualifiée ci-dessous de « Décision extraordinaire », telle que visée par le Code de commerce ;

- Décisions extraordinaires :

- (vii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (viii) émission d'emprunts obligataires, d'obligations et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (ix) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actifs ou d'une scission concernant la Société ;
- (x) prorogation de la durée de la Société ;
- (xi) transformation de la Société ;
- (xii) dissolution de la Société ; et,
- (xiii) plus généralement, toute modification des présents statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence des associés en vertu des présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous réserve d'une stipulation statutaire contraire des statuts, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 – Règles de majorité

- a) La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant, pour les décisions ordinaires, le quart des actions ayant le droit de vote et, pour les décisions extraordinaires, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions visées aux, (vii), (viii), (ix), (x), (xi), (xii) et (xiii) de l'article 26 ci-dessus.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions autres que celles considérées comme extraordinaires et notamment les décisions visées aux (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) de l'article 26 précité.

- b) Les décisions collectives des associés de nature extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, celles de nature ordinaire étant adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (50,01%).

Par dérogation à ce qui précède, les modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises

sans le consentement de ceux-ci et à l'unanimité des voix dont ils disposent, qu'ils soient présents ou représentés.

- c) L'approbation des décisions collectives résulte du vote des associés en assemblée générale ou participant aux délibérations par voie de téléconférence. Elle peut également résulter de la signature d'une résolution écrite, en cas de consultation écrite, ou de la signature d'un acte sous seing privé.
- d) A défaut de quorum dans les conditions susvisées, la consultation des associés est immédiatement ajournée et une nouvelle consultation est organisée dans les mêmes conditions dans un délai maximal de quinze (15) jours de la première consultation.

ARTICLE 28 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout actionnaire représentant au moins 10% des voix.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout actionnaire représentant au moins 10% des voix au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite y compris par courrier électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visé ci-dessus.

ARTICLE 31 – Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes s'il en est désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau de résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes s'il en est désigné.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 – Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 33 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en est désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes s'il en est désigné, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves

disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'actionnaire unique ou au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires votant selon les règles de majorité stipulées à l'article 28 des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les dispositions législatives et réglementaires devront être respectées.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – Dissolution – Liquidation de la Société

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit :

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 10 - DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 – Nomination des premiers dirigeants

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

- **ISI**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 12.000 €, dont le siège social est situé 90, rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 913 220 158, représentée par son Gérant, Monsieur Alessandro Allegri.

ARTICLE 39 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société et formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 40 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alessandro Allegri, à l'effet de prendre les engagements visés en annexe pour le compte de la société en formation et repris par la société.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société visés en annexe pour le compte de la société en formation et repris par la société :

- Démarches diverses pour la création de la société ;
- Démarches et contacts liés à la création, à l'activité projetée de la Société et négociation de contrats s'y rapportant ;
- Ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires ;
- Honoraires, frais et débours de constitution de la Société ;
- Reprise du bail commercial portant sur les locaux situés 13, rue du Vertbois à Paris 3^{ème} conclu avec la SCI AMI le 3 mai 2022 ;
- Souscription d'un contrat d'assurance le cas échéant.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

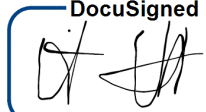
ARTICLE 41 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A PARIS

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

Le 7 juin 2022

DocuSigned by:

2F7E879E6DD3499...

La Société ISI

Par : M. Alessandro Allegri

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »